

Procès-Verbal de la Séance du Conseil Municipal

Du 14 Décembre 2021

Étaient présents : Mmes ABDELLAOUI, HEURTEL et LEBAS
MM. ADREIT, BELLONCLE, BOUDIER, BOSSELUT,
DELAMOTTE, DUHAMEL, HAUZAY, LEROUX, LETHUILLIER.

Secrétaire de séance : Mme LEBAS

Absents excusés : MM. BIANEIS, CHAPELLE, LENOBLE

Pouvoirs : Mme LEBAS disposait du pouvoir de M. LENOBLE
M. ADREIT disposait du pouvoir de M. CHAPELLE

ORDRE DU JOUR

Désignation du secrétaire de séance

Approbation du compte-rendu de la séance du 9 novembre 2021

TRAVAUX

- ↪ Avis sur projets de sécurisation de carrefours RD10/31 et RD80/31 (Présentation des projets par la Direction des Routes de Saint-Romain)
- ↪ Information déneigement de la Commune

FINANCES

- ↪ Indemnités de fonction des élus
- ↪ Subventions pour séjours scolaires
- ↪ Révision des règlements de la salle polyvalente et des tarifs au 01/01/2022

GESTION DU PERSONNEL

- Protection Sociale Complémentaire : accord de principe sur la participation de la Commune à l'enquête du Centre de Gestion
- Indemnité 2021 de gardiennage de l'église
- Information sur astreinte du factotum

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Parrainage pour les élections présidentielles
- Candidature aux rendez-vous de l'été (animations culturelles de la CU LHSM anciennement dénommées « La Métropole en Scène »)
- Système de diffusion d'information « Panneau pocket »

Approbation du procès-verbal de la séance du 9 Novembre 2021 :

M. ADREIT présente le procès-verbal de la séance du 9 Novembre et le soumet à l'approbation de l'assemblée.

M. LEROUX fait part d'une erreur au niveau de son nom dans les pouvoirs donnés, il est écrit Mme au lieu de M. LEROUX. La correction sera apportée.

Le Conseil Municipal approuve et signe le compte-rendu.

Avis sur projets de sécurisation des carrefours RD10/RD31 et RD80/RD31

M. ADREIT donne la parole à M. Philippe AUBRY responsable du service études et travaux de la Direction des Routes de Montivilliers, venu présenter deux projets d'aménagement de giratoires sur le territoire communal pour lesquels le Conseil Municipal doit donner son avis.

Le premier projet concerne l'aménagement du carrefour de la **RD31** et de la **RD10** ; Les nombreux véhicules qui empruntent ce carrefour viennent principalement de la RN15 via le carrefour situé à l'entrée de la Commune mais aussi de Goderville/Virville et se dirigent souvent vers l'A29. Ce carrefour est en courbe donc il n'y a pas la possibilité d'implanter des ilots car cela engendrerait des difficultés de passage pour les véhicules longs.

La solution retenue pour ce carrefour est celle d'un mini-giratoire avec terre-plein franchissable et un balisage passif avec plots incrustés dans le béton pour obliger les véhicules à réduire leur vitesse.

Le Conseil Municipal soulève quelques points qu'il souhaiterait voir intégrer dans ce projet notamment l'éclairage public, la défense incendie, les cheminements piétons desservant l'arrêt de bus. Les élus souhaiteraient participer à la rencontre avec les riverains dont les propriétés pourraient être impactées par ce projet.

Le second projet concerne l'aménagement du carrefour entre la **RD31** et la **RD80** à l'entrée du village. Ce carrefour étant situé en agglomération, il peut être plus contraignant pour réduire la vitesse. Le principe est de sécuriser, dans une forme la plus simple possible, le carrefour existant dont la perception est insuffisante et ceci en améliorant sa visibilité. Les aménagements envisagés sont des plateaux traversants surélevés sur la RD 31 et la mise en place de « stop » sur la RD 80 pour inciter les usagers à réduire leur vitesse.

Le Conseil Municipal demande le maintien de l'assainissement actuel et souhaiterait obtenir l'avis du service du Cycle de l'Eau de la Communauté Urbaine par rapport à ce projet. Il demande également que les cheminements piétons soient maintenus pour sécuriser les riverains et les enfants qui se rendent à l'arrêt de car situé dans le village.

Le Conseil Municipal délibèrera sur ces deux projets lors d'une prochaine séance après avoir obtenu toutes les réponses aux questions soulevées.

Déneigement de la Commune

M. ADREIT informe le Conseil Municipal de l'offre de déneigement présentée par l'entreprise Thomas SAILLY pour l'hiver 2021/2022 ; Il précise que c'est M. SAILLY qui déclenche l'intervention si il a été mandaté au préalable par la Commune.

Les tarifs horaires HT sont les suivants :

- Déneigement par tracteurs : 67.00 €
- Déneigement par 1 véhicule 4x4 équipé d'une lame à neige : 55.00 €
- Saleuses : 67.00 € + sel
- Déneigement par pelles à pneus : 72.00 €
- Déneigement par 1 chasse-neige, 4 roues motrices avec chaînes : 85.00 €

M. le Maire accepte la proposition de M. SAILLY et signe son devis.

Indemnités de fonction des élus au 1^{er} janvier 2022

**Délibération
N° 2021 - 057**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **18 novembre 2021** fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,*

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Considérant le souhait des élus d'attribuer une indemnité de fonction à M. Eric CHAPELLE, conseiller municipal délégué et considérant que pour ce faire, le Maire et les adjoints acceptent de diminuer leur indemnité afin de ne pas dépasser le montant maximum de l'enveloppe budgétaire,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

**Le Conseil Municipal,
Après délibération, à l'unanimité,**

Décide d'allouer, avec effet au **1^{er} janvier 2022** une indemnité de fonction au conseiller municipal délégué suivant :

- **M. Eric CHAPELLE** conseiller municipal délégué aux finances, aux appels d'offres et aux ressources humaines par arrêté municipal en date du **30 Novembre 2021**,

*Et ce au taux de **4.60 %** de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique ce qui représente une indemnité mensuelle brute de **178,91€**. Cette indemnité sera versée mensuellement.*

Décide de fixer, avec effet au **1^{er} janvier 2022**, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, à **33,45 %** de l'IB 1027, (soit 83% du taux maximal autorisé) ce qui représente une indemnité mensuelle brute de **1 301 €**.

Décide de fixer, avec effet au **1^{er} janvier 2022**, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints, à **9,18 %** de l'IB 1027 (soit 83% du taux maximal autorisé) ce qui représente une indemnité mensuelle brute de **357,05 €** pour chacun des 4 adjoints.

Précise qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal sera annexé à la présente délibération.

Pour faire suite à une demande de subvention communale pour un séjour scolaire, M. le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur l'octroi de subventions pour les voyages scolaires des collégiens et lycéens.

Le Conseil Municipal décide de maintenir l'attribution de la subvention communale de 60 € existante selon les mêmes critères d'attribution que précédemment, à savoir :

- ↳ limiter l'octroi de subvention à une seule par élève et par année scolaire ;
- ↳ limiter l'octroi aux élèves du collège ou du lycée ;
- ↳ limiter l'octroi aux élèves dont le domicile principal est sur Gommerville (cas des parents séparés ou divorcés).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Par délibération,

Décide d'attribuer une subvention de 60 € (soixante euros) à chaque élève scolarisé dans un collège ou un lycée public ou privé, hors études supérieures (post-bac), qui effectuera un séjour éducatif dans le cadre de sa scolarité,

Limite cet octroi de subvention à une fois par élève et par année scolaire,

Conditionne cet octroi de subvention :

- ❖ aux élèves dont le domicile principal (connu de l'établissement concerné) est situé à Gommerville ;
- ❖ aux élèves qui en feront la demande écrite à l'aide d'un formulaire fourni par la mairie comportant notamment une attestation de l'établissement scolaire organisant le séjour indiquant le domicile principal de l'enfant à l'établissement et le montant restant à charge des familles ;

Décide que l'aide accordée sera versée directement à l'établissement concerné, ce qui diminuera d'autant la participation des familles concernées.

Mme LEBAS présente au Conseil Municipal les nouveaux tarifs de location de la salle polyvalente étudiés en commission et applicables à partir du 1^{er} janvier 2022. Ils s'établissent comme suit :

Type de location	Tarifs Personnes domiciliées à Gommerville	Tarifs Personnes extérieures
Week-end (vin d'honneur compris)	480€	800€
31 Décembre (jusqu'au 2 janvier 9h)	800€	1 000€
Jeudi de l'ascension (Du mercredi 18h jusqu'au vendredi 9h)	350€	500€
Conférences ou assemblées sans repas en semaine	150€	200€

Les tarifs de location de la vaisselle et de l'électricité restent inchangés.

Mme ABDELLAOUI présente également les nouveaux règlements de location de salle pour les particuliers et pour les associations applicables à partir du 1^{er} janvier 2022.

MM. BOSSELUT et LEROUX présentent différentes requêtes concernant ces règlements.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de donner son accord de principe sur ces deux règlements qui seront réétudiés par la Commission Communication sur les points soulevés par MM. BOSSELUT et LEROUX.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à treize voix « Pour » et une voix « Contre »

DECIDE :

- ***D'approuver la mise en application, à compter du 1^{er} janvier 2022, des nouveaux tarifs de location de la salle polyvalente qui s'établissent comme suit :***

Type de location	Tarifs Personnes domiciliées à Gommerville	Tarifs Personnes extérieures
Week-end (vin d'honneur compris)	480€	800€
31 Décembre (jusqu'au 2 janvier 9h)	800€	1 000€
Judi de l'ascension (Du mercredi 18h jusqu'au vendredi 9h)	350€	500€
Conférences ou assemblées sans repas en semaine	150€	200€

- ***Donne son accord de principe pour la mise en application, à compter du 1^{er} janvier 2022, des nouveaux règlements de location de la salle polyvalente pour les particuliers et pour les associations, sachant que certains articles feront l'objet de réajustements par la Commission Communication.***

Protection Sociale Complémentaire des agents : accord de principe sur la participation de la Commune à l'enquête du Centre de Gestion	Délibération N° 2021 - 060
--	---------------------------------------

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dites de participation** signées après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de *20% d'un montant de référence précisé par décret*,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de *50% minimum d'un montant de référence précisé par décret*.

Ce sont donc aujourd'hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation régionales en santé et en prévoyance.

Ils conduiront ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion seront en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 76 a conclu le 1^{er} janvier 2020, pour 6 ans avec la MNT, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat. A titre informatif, sur les 333 collectivités ayant mandaté le CDG, 310 collectivités ont finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 9 000 agents.

Cette convention de participation ayant été conclue avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions prévues par l'ordonnance, notamment concernant l'obligation de financement minimum à hauteur de 20%, ne seront applicables qu'au terme de la convention, soit le 31 décembre 2025. A cette échéance, les collectivités et établissements concernés pourront adhérer à la convention de participation régionale.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Prend acte** des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),
- **Prend acte** du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,
- **Donne son accord de principe** pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.

Indemnité de gardiennage de l'église	Délibération N° 2021 - 061
---	---------------------------------------

M. le Maire présente la circulaire du Ministère de l'intérieur relative aux indemnités de gardiennage des églises communales et fixant la règle de calcul de celles-ci pour l'année 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 relatives aux indemnités pour le gardiennage des églises communales,

Considérant que pour l'année 2021, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est de 479,86 € pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice de culte et de 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune, visitant l'église à des périodes rapprochées.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide,**

- *D'attribuer à Madame Marie-Françoise LUCAS, une indemnité annuelle de 479,86€ pour le gardiennage de l'église Saint Martin au titre de l'année 2021. Cette indemnité fera l'objet d'un versement unique en fin d'année.*

Informations sur astreinte du factotum

Suite à plusieurs déplacements du factotum lors de week-ends ou temps de repos, certains élus souhaiteraient qu'un système d'astreinte ponctuelle soit mis en place pour définir les modalités de ses interventions.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que cette question sera étudiée lors de la prochaine réunion de la Commission Ressources Humaines.

Parrainage pour les élections présidentielles

Dans le cadre des prochaines élections présidentielles qui auront lieu au mois d'avril 2022, Monsieur le Maire explique qu'il a été sollicité à plusieurs reprises par de potentiels candidats pour obtenir son parrainage.

Il propose au Conseil Municipal de voter à main levée pour déterminer sa position face à ces demandes de parrainage. Il récapitule les options possibles :

- Option 1 : Le choix du parrainage sera fait par le Maire
- Option 2 : Le choix du parrainage sera fait par le Conseil Municipal
- Option 3 : Aucun parrainage
- Option 4 : Parrainer un candidat dont la probabilité de recueil serait faible

Le Conseil Municipal vote à 11 voix « pour », deux voix « contre » et une abstention pour l'option n°3. Monsieur le Maire ne donnera donc son parrainage à aucun candidat.

Candidature aux rendez-vous de l'été (animations culturelles de la CU LHSM anciennement dénommées « La Métropole en Scène »)

M. DELAMOTTE informe le Conseil Municipal que la Commune a répondu favorablement à l'appel à candidature posé par la Communauté Urbaine pour participer « aux rendez-vous de l'été », nouvelle appellation de la Métropole en scène, et 3^{ème} édition de la saison culturelle estivale et itinérante mise en œuvre par la Communauté Urbaine. La Commune, si elle est retenue, pourrait ainsi accueillir un spectacle de rue cet été.

La Commission communication a également inscrit la Commune pour participer à l'appel à candidature lancé par le Grain à Démoudre afin d'accueillir cet été le cinéma itinérant, le Ciné Toiles.

Le Conseil Municipal approuve ces initiatives culturelles à l'unanimité.

Système de diffusion d'information « Panneau Pocket »

M. ADREIT présente le système de diffusion d'informations « Panneau Pocket ». Moyennant un abonnement annuel de 130 euros, la Commune peut diffuser à ses habitants tout type d'information ou alerte, via une notification instantanée sur leur portable.

Cette proposition de support de communication sera étudiée plus en détails par la Commission Communication.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

ÉTAT DES PRÉSENCES

De la séance du 14 Décembre 2021

Nom prénom	Présence	Signature (seules les personnes présentes doivent signer le Procès Verbal)
ABDELLAOUI Ilham	X	
ADREIT Yann	X	
BELLONCLE Romain	X	
BIANEIS Mickaël		
BOSELUT Bernard	X	
BOUDIER Patrick	X	
CHAPELLE Eric		
DELAMOTTE Eric	X	
DUHAMEL Sylvain	X	
HAUZAY Alain	X	
HEURTEL Virginie	X	
LEBAS Patricia	X	
LENOBLE Arnaud		
LEROUX Hervé	X	
LETHUILLIER Sylvain	X	